

Arrêté municipal AG 2017-009

Relatif aux bruits de voisinage sur la commune de Surgères.

Le Maire de Surgères,

Vu le Code de la santé publique et en particulier les articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 à R.1234-37, R.1337-6 à R.1337-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1, L.571-17 et L.517-18,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune de Surgères, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

ARRÊTE :

Article 1 : principe général.

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Surgères, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage,

Article 2 : comportement des habitants et des administrés.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou autres locaux, de leurs dépendances et de leurs abords, et d'une manière générale toutes personnes, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume de leurs appareils producteurs de sons et systèmes d'amplification : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musiques... de manière à ce qu'ils ne constituent pas une gêne dans les logements, locaux du voisinage et sur les voies et espaces publics,
- Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent constituer une gêne pour les voisins. A cet effet, ils pourront installer des dispositifs isolants au point de contact des meubles, ou placer des revêtements isolants sur les sols,
- Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage,
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants, ainsi que des animaux de compagnies, ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- Ne pas utiliser des appareils équipés de moteurs bruyants en dehors des horaires suivants :
 - Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
 - Les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,

- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Ces horaires concernent en particulier :

- Les appareils de jardinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses ...
- Les appareils électroménagers bruyants,
- Les appareils de bricolage,
- Les engins et autres appareils de travaux.

Article 3: établissements ouverts au public.

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars restaurants, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour le voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Dans le cas particulier des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants devront être en mesure de présenter, à tout moment, et en particulier à l'ouverture d'un nouvel établissement, à l'autorité compétente, l'étude d'impact sonore faisant apparaître la conformité de leur établissement avec la réglementation en vigueur.

Les animations musicales, avec ou sans sonorisation, sont soumises à autorisation préalable du Maire, dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal (terrasse, cour intérieure...).

Les demandes devront être effectuées au moins 10 jours à l'avance.

La sonorisation intérieure des locaux ouverts au public est tolérée sous réserve qu'elle n'occasionne pas de gêne à l'extérieur ou dans les locaux voisins.

Pour tout établissement existant du type suscité, dont il aura été dûment constaté qu'il crée des nuisances au voisinage, le Maire pourra limiter les horaires d'ouverture, ne pas autoriser d'attractions et demander au préfet d'interdire la diffusion de musique amplifiée.

Article 4 : bruits sur la voie publique et sonorisation.

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition notamment ceux provenant d'une sonorisation.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif, l'occasion de fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions.

Dans ces cas, l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

Orchestres et chanteurs de rue :

Les orchestres et chanteurs de rue ne peuvent être autorisés que du 15 mai au 15 septembre, et à l'occasion de fêtes locales, des fêtes de Noël ou d'événements exceptionnels.

L'autorisation individuelle, délivrée par le Maire, précisera la durée de l'autorisation, l'emplacement et les limitations d'horaires.

Les instruments ne devront pas être équipés de système d'amplification.

Article 5 : travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés.

Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) sont interdits sur la commune de Surgères chaque jour du lundi au samedi inclus pendant la période de 19h00 à 8h00, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissements, voirie...).

Des dérogations pourront être accordées par le Maire dans certaines circonstances. Les demandes devront être faites au moins 10 jours à l'avance.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements de santé, d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescences, de foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

Les matériels et engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le responsable du chantier devra fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à leur mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

L'information du public concerné par les chantiers doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage par un affichage visible sur les lieux, indiquant la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable.

Article 6 : infractions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Le service de la Police Municipale,
- La Brigade de Gendarmerie de Surgères,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 9 juin 2017

Le Maire,


Catherine DESPREZ.



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de son dépôt au contrôle de légalité.
